

12.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

12.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

12.2.1 Dispositions générales

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation :

- les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment;
- les terrains vacants doivent être nivelés, fauchés au moins une fois par mois et maintenus en bon état de propreté. La hauteur du gazon ou de la végétation sauvage ne doit pas excéder 20 centimètres.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans les cours avant et latérales, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment.

Les propriétés utilisées à des fins agricoles sont exclues de l'application des dispositions du présent article.

(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)

12.2.2 Dispositions spécifiques aux usages commerciaux, publics et industriels

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage commercial, public ou industriel, il doit être prévu une bande de verdure qui, à l'exception des accès, s'étend sur toute la largeur du terrain qui donne sur la voie publique de circulation. Cette bande de verdure doit être aménagée comme suit :

- a) elle doit avoir une largeur minimale de 2 mètres dans le cas d'un usage commercial et de 3 mètres dans le cas d'un usage public ou industriel;
- b) toute sa surface doit être gazonnée;
- c) des arbres et arbustes doivent être plantés dans la section située vis-à-vis le bâtiment à raison de un arbre et un arbuste pour chaque quatre mètres linéaires. Les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation et les arbres un calibre minimal de 2,5 centimètres.

12.2.3 Dispositions spécifiques aux usages résidentiels

Sur tout terrain privé, la plantation ou la conservation d'au moins 1 arbre en bon état est exigée en tout temps dans la cour avant et ce, dans un délai fixé à l'article 12.2.1. Au sens de cet article, un arbre est toute tige ligneuse ayant un diamètre de 5 centimètres et plus, mesuré à 30 centimètres du sol. Dans le cas des habitations en rangée, où l'espace n'est pas suffisant pour planter un arbre, ce dernier devra être situé dans la cour arrière.

(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-03-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)

12.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

Cependant, pour les usages commerciaux situés en bordure de la route 112, dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, l'installation de clôtures, haies ou murets est interdite dans la cour avant sauf pour les usages liés à la vente, la location ou la réparation de véhicules ainsi que les établissements d'entreposage intérieur. Pour les établissements d'entreposage intérieur, l'installation d'une clôture doit respecter une distance minimale, par rapport à la ligne avant, correspondant à la marge de recul avant dictée à la grille des usages principaux et des normes de la zone concernée. Toutefois, pour les projets intégrés, lorsqu'une ligne avant de lot est située au-delà de la marge de recul avant minimale, aucune distance minimale n'est exigée par rapport à la ligne avant du lot quant à l'implantation d'une clôture.

(Règlement 92-2005-27, avis de motion 13-01-2009, entrée en vigueur 11-05-2009)

12.3.1 Finition et entretien

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces d'une clôture ou d'un muret. En tout temps, une clôture ou un muret doit être solidement fixé et maintenu en bon état d'entretien.

(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)

12.3.2 Matériaux permis

- a) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, les clôtures de tôle ne sont permises que pour les usages commerciaux, industriels ou publics.
- b) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- c) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- d) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer, d'aluminium ou recouvertes de vinyle ne sont permises dans la cour avant que pour les cours d'école, les terrains de jeux, les usages industriels et les utilités publiques. Dans les autres cas, elles ne sont permises que dans les cours latérales et arrière. Dans le cas des terrains résidentiels, les mailles de fer doivent être recouvertes de vinyle.
- e) Murets : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traité.

12.3.3 Matériaux prohibés

- a) Fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 1,8 mètre, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

- b) Fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que pour les exploitations agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.
- c) Autres matériaux : Dans toutes les zones, l'utilisation pour une clôture de matériaux tels que la broche à poulet, la tôle non prépeinte à l'usine, le plastique ondulé, le contreplaqué, les panneaux d'agglomérés et autres matériaux semblables ainsi que l'utilisation de tout autre matériau non spécifiquement conçu pour la construction d'une clôture, est strictement prohibé. Pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement, l'utilisation de pneus et de blocs de béton non structuraux ainsi que de tout autre matériau non conçu à cette fin, est également strictement interdite.
- d) L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)

12.3.4 Implantation

Les clôtures et les murets doivent être construits à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Les murets doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

Les haies doivent être plantées de manière à conserver, en tout temps, un espace libre d'une largeur minimale de 1 mètre en bordure de l'emprise de la voie de circulation. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cet espace libre.

Toute clôture, haie ou muret doit être implanté de manière à conserver, en tout temps, un espace libre d'une largeur minimale de 1,5 mètre par rapport à une borne-fontaine.

12.3.5 Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Les dispositions quant à la hauteur des clôtures ne s'appliquent dans le cas des clôtures érigées à des fins agricoles sur des terres en culture.

12.3.5.1 Cour avant

Dans la cour avant, la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de 1 mètre. Cependant, dans le cas des usages publics et industriels, la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de 1,8 mètre.

Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, à l'intérieur de la cour avant donnant sur la façade secondaire du bâtiment principal, les clôtures, les murets et les haies implantés à plus de 1 mètre de la ligne d'emprise peuvent atteindre une hauteur maximale de 1,8 mètre.

(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)

12.3.5.2 Abrogé

(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)

(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)

12.3.5.3 Reste du terrain

Pour le reste du terrain, la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est établie comme suit :

- a) les clôtures peuvent atteindre une hauteur maximale de 1,8 mètre.
- b) les murets peuvent atteindre une hauteur maximale de 1,4 mètre.
- c) aucune hauteur maximale dans le cas des haies.

12.3.6 Triangle de visibilité

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du